

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
17 francs suisses

104^e année - N° 6
Juin 1988

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention OMPI. Adhésions: Swaziland, Trinité-et-Tobago	275
Convention de Paris. Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967): Trinité-et-Tobago	275
Traité de Budapest. Clarification du nom et de l'adresse et modification des taxes: National Collection of Yeast Cultures (NCYC) (Royaume-Uni)	275

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC). Comité d'experts, Seizième session (Genève, 21-28 mars 1988)	276
--	-----

ÉTUDES

La nouvelle loi sur les dessins et modèles de la République fédérale d'Allemagne, de <i>D. Brouër</i>	278
La protection des circuits intégrés en France, de <i>J.-C. Combaldieu</i>	283
L'expérience de la protection des droits des auteurs de découvertes scientifiques en Union soviétique et les perspectives d'évolution de la législation soviétique dans ce domaine, de <i>L.E. Komarov</i> et <i>V.V. Sapelkine</i>	288

LIVRES ET ARTICLES

Notice bibliographique	295
----------------------------------	-----

NOUVELLES DIVERSES

Chine	295
-----------------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	296
-----------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles (Loi sur les dessins et modèles) (du 11 janvier 1876, modifiée en dernier lieu par la loi du 18 décembre 1986) Texte 4-001

DANEMARK

Loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (N° 778 du 9 décembre 1987) Texte 1-001

Ordonnance de l'Office danois des brevets concernant les demandes de protection de topographies de produits semi-conducteurs (N° 264 du 11 avril 1988) Texte 1-002

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésions

SWAZILAND

Le Gouvernement du Swaziland a déposé le 18 mai 1988 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, le Swaziland sera rangé dans la classe C.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard du Swaziland le 18 août 1988.

Notification OMPI N° 142, du 18 mai 1988.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a déposé le 16 mai 1988 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de Trinité-et-Tobago le 16 août 1988.

Notification OMPI N° 143, du 16 mai 1988.

Convention de Paris

Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967)

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a déposé le 16 mai 1988 son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, Trinité-et-Tobago sera rangée dans la classe VII.

L'Acte de Stockholm (1967), tel que modifié le 2 octobre 1979, de ladite convention entrera en vigueur à l'égard de Trinité-et-Tobago le 16 août 1988.

Notification Paris N° 119, du 16 mai 1988.

Traité de Budapest

Clarification du nom et de l'adresse et modification des taxes

NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES
(NCYC)
(Royaume-Uni)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par une notification du Gouvernement du Royaume-Uni reçue le 2 mai 1988, que la National Collection of Yeast Cultures (NCYC), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui avait fait l'objet des notifications Budapest N°s 23 et 60 (voir *La Propriété industrielle*, 1982, p. 25 et 27, et 1987, p. 223), a désormais les nom et adresse suivants:

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
AFRC Institute of Food Research
Norwich Laboratory
Colney Lane
Norwich NR4 7VA
Royaume-Uni.

De plus, ainsi qu'il est indiqué dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni, les taxes perçues par cette autorité de dépôt internationale conformément à la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, indiquées dans la notification Budapest N° 23 et publiées dans le numéro de janvier 1982 de *La Propriété industrielle*, sont modifiées comme suit:

Livres

Dépôt d'un micro-organisme selon le Traité de Budapest	795
Remise d'un échantillon	45

Les frais de port et d'emballage sont compris pour le Royaume-Uni et sont facturés en sus pour les autres destinations.

Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du
Gouvernement du Royaume-Uni]

Les taxes indiquées dans cette notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables

dès le trentième jour à compter de la date (30 juin 1988) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 juillet 1988 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de janvier 1982 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 44 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 70 du 16 mai 1988).

Réunions de l'OMPI

Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)

Comité d'experts

Seizième session

(Genève, 21-28 mars 1988)

NOTE*

Le Comité d'experts de l'Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC) a tenu sa seizième session à Genève, du 21 au 28 mars 1988¹. Quinze Etats, membres du comité d'experts (Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique) et l'Office européen des brevets (OEB) y étaient représentés. La liste des participants suit la présente note.

Cette session constitue la dernière d'une série de quatre sessions du comité d'experts menant chacune à l'adoption d'une nouvelle édition de la CIB. La présente (quatrième) session en série aboutira à l'adoption de la cinquième édition qui paraîtra en 1989 et entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

Le comité d'experts a approuvé des modifications (en français et en anglais) présentées par le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI). Ces modifications, qui portent sur six classes et 166 sous-classes de la CIB, ont trait aux secteurs suivants:

- Section A: les modifications touchent 24 sous-classes, avec notamment une révision notable de la sous-classe A 62 C couvrant la lutte contre l'incendie;
- Section B: les modifications touchent 39 sous-classes, notamment la sous-classe B 23 K couvrant le soudage;
- Section C: les modifications touchent trois classes et 18 sous-classes, avec notamment une révision notable des sous-classes C 09 D et C 09 J couvrant les compositions de revêtement et les adhésifs, respectivement;
- Section D: les modifications touchent quatre sous-classes, avec notamment une révision notable de la sous-classe D 06 M couvrant le traitement des fibres, des tissus ou similaires;
- Section E: les modifications touchent 12 sous-classes, avec notamment une révision notable de la sous-classe E 06 B couvrant les fermetures pour ouvertures dans des bâtiments;
- Section F: les modifications touchent deux classes et 22 sous-classes, avec notamment une révision notable de la sous-classe F 16 H couvrant les transmissions;
- Section G: les modifications touchent une classe et 26 sous-classes, avec notamment une révision notable de la sous-classe G 01 S couvrant les

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la quinzième session, voir *La Propriété industrielle*, 1987, p. 140.

systèmes pour déterminer la direction ou la position;

Section H: les modifications touchent 21 sous-classes, notamment la sous-classe H 04 L couvrant la transmission de l'information numérique.

Le comité d'experts a approuvé (en ce qui concerne les questions relatives à la CIB) le programme du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) pour la période biennale 1988-1989.

Le comité d'experts a décidé de créer un Groupe de travail *ad hoc* chargé de la révision du Guide d'utilisation de la CIB.

Le comité d'experts a examiné les recommandations formulées par le troisième séminaire de perfectionnement sur la CIB tenu à l'Office européen des brevets (OEB), à La Haye, en octobre 1987, et a entériné la plupart d'entre elles.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): H.-J. Frühauf. **Belgique:** J. Vanstherthem (mi-temps). **Danemark:** S. Simonsen. **Egypte:** A.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

El Sanhoury. Espagne: D. Vila Robert. **Etats-Unis d'Amérique:** T. Lomont. **Finlande:** L. Helle. **France:** M. Lyon. **Japon:** K. Shimizu; Y. Masuda. **Pays-Bas:** S. de Vries. **République de Corée:** Tae-Chang Choi (mi-temps). **Royaume-Uni:** G. Lindsey; M. Hills. **Suède:** J. von Döbeln. **Suisse:** E. Caussignac. **Union soviétique:** S. Erofeeva.

II. Organisation internationale

Office européen des brevets (OEB): E. de Bundel; J. Atkins.

III. Bureau

Président: T. Lomont (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents:* K. Shimizu (Japon); J. von Döbeln (Suède). *Secrétaire:* B. Hansson (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); A. Sagarminaga (*Administrateur principal chargé de la classification en matière de brevets, Section de la classification des brevets*); S. Shiozaki (*Administrateur chargé de la classification en matière de brevets, Section de la classification des brevets*).

Études

La nouvelle loi sur les dessins et modèles de la République fédérale d'Allemagne

D. BROUËR*

Le 1er juillet 1988 entrent en vigueur en République fédérale d'Allemagne des modifications substantielles de la Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles (loi sur les dessins et modèles)¹. Alors que les autres lois protégeant la propriété industrielle ont été révisées et modernisées à plusieurs reprises au cours des dernières décennies, la loi sur les dessins et modèles est restée pratiquement telle quelle depuis 1876. Grâce à cette réforme, la protection accordée dans ce domaine correspondra mieux aux exigences économiques et sera donc plus attrayante. Cet article vise à expliquer cette réforme et à en présenter les principaux aspects.

I.

La Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles en vigueur en Allemagne, presque sans modification, depuis le 11 janvier 1876 a été profondément transformée par la loi du 18 décembre 1986 (loi modificative de la loi sur les dessins et modèles), qui modifie presque totalement les procédures de dépôt et de publication et inclut d'autres dispositions novatrices importantes. Afin de laisser à l'Office allemand des brevets le temps de se préparer, il a été décidé que cette loi n'entrerait en vigueur que le 1er juillet 1988, soit près de 18 mois après sa promulgation.

La réforme a pour objectif — sans trop toucher au droit matériel — d'adapter la loi sur les dessins et modèles aux exigences de l'économie moderne, pour en faire un instrument approprié de protection des formes nouvelles contre les imitations non autorisées, et souvent de qualité inférieure, dont le nombre ne cesse de croître. A une époque où, autant que la qualité de la marchandise, son apparence et sa forme extérieure sont souvent déterminantes pour le choix du consommateur, une protection efficace, et donc intéressante, des dessins et modèles prend de plus en plus d'importance.

Toutefois, la question fondamentale de savoir si le droit des dessins et modèles, qui par sa nature même se

trouve à la frontière entre la propriété industrielle et le droit d'auteur, doit s'inspirer davantage de celui-ci ou être rapproché de celle-là est loin d'être tranchée tant sur le plan national qu'international; le législateur a exclu pour l'instant de la réforme toute modification fondamentale de droit matériel. Mais c'est aussi pour ne pas anticiper sur les résultats des travaux d'harmonisation des législations dans les Communautés européennes qu'il a été décidé de ne pas toucher au rattachement du droit des dessins et modèles au droit d'auteur. Ainsi, le droit subjectif sur un dessin ou modèle continue de découler de l'acte du dépôt d'une demande d'enregistrement, indépendamment de l'enregistrement et de la publication, et la protection se limite toujours à une protection contre les reproductions.

Cette réforme, qui porte donc essentiellement sur des questions de procédure, reprend dans la mesure du possible des dispositions de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'autres lois de protection de la propriété industrielle.

II. Les grands axes de la réforme

1. Modifications de procédure

a) Dépôt centralisé

Un des principaux points de la réforme est l'institution du dépôt et de l'enregistrement centralisés auprès de l'Office allemand des brevets (articles 7.1) et 8.1)).

Jusqu'ici, les demandes nationales d'enregistrement de dessins et modèles étaient déposées de façon décentralisée auprès des centaines de tribunaux d'instance. L'Office allemand des brevets n'était compétent que pour les demandes provenant de l'étranger. Avec la nouvelle loi, les tribunaux d'instance, qui tenaient les registres de dessins et modèles pour leur circonscription, sont dessaisis de cette compétence au profit de l'Office allemand des brevets.

Du fait de cette décentralisation du dépôt et des registres, l'industrie ne pouvait guère se tenir au courant de l'ensemble des formes protégées. L'absence de clas-

* Chef de division au Ministère fédéral de la justice, à Bonn.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D' — Texte 4-001.

sification par catégorie de produits et de publication obligatoire d'une reproduction du dessin ou modèle déposé compliquait d'autant les recherches qui devaient être menées auprès d'un grand nombre de tribunaux d'instance. La réforme vient remédier à cette carence principale de la procédure actuelle de dépôt des dessins et modèles.

La centralisation auprès de l'Office allemand des brevets conduit par ailleurs à une simplification sensible des tâches de gestion, dans la mesure où le nombre plus important des demandes d'enregistrement traitées par l'autorité centrale chargée du registre permet d'utiliser avantageusement un matériel informatique, et du même coup d'accélérer l'instruction des demandes et d'avoir une vue d'ensemble plus complète des nouveautés en matière de dessins et modèles. A partir du 1^{er} juillet 1988, le registre des dessins et modèles de l'office sera informatisé, et devrait à terme permettre aux utilisateurs extérieurs de procéder à des recherches en mode dialogué.

b) Représentation du dessin ou modèle

Si jusqu'ici le déposant pouvait joindre à sa demande d'enregistrement soit une reproduction du dessin ou modèle, soit un original, en revanche, la nouvelle loi exige en principe une représentation photographique ou graphique du dessin ou modèle (article 7.3)), le déposant devant s'assurer que cette représentation fait apparaître clairement et intégralement les caractéristiques pour lesquelles la protection est demandée. Deux exceptions sont prévues: lorsque la protection est demandée pour la configuration de la surface d'un produit (article 7.4)) ou si le déposant démontre qu'une représentation ne rendrait pas assez bien les caractéristiques du modèle pour lesquelles la protection est demandée (article 7.6)), le dépôt pourra se faire sous forme d'un spécimen de la surface du produit (article 7.4)) ou du modèle en nature (article 7.6)), selon le cas.

Ces nouvelles dispositions visent à rendre superflu, dans la mesure du possible, le dépôt des dessins ou modèles en nature, et à éviter ainsi à l'office des brevets d'avoir à les conserver et à recruter du personnel supplémentaire à cet effet. Les exceptions à l'obligation de déposer une reproduction sont justifiées par le fait que, dans le cas de la configuration d'une surface (article 7.4)), il est souvent impossible de reproduire de façon satisfaisante des effets de couleur ou d'ombre dus à une structure particulière et que, dans le cas de certains modèles (article 7.6)), une représentation peut ne pas faire apparaître de façon assez claire les caractéristiques susceptibles d'être protégées. Une taxe supplémentaire d'entreposage, destinée à couvrir les frais afférents aux locaux et au personnel, est toutefois perçue dans les cas, exceptionnels, où le dépôt du modèle en nature est autorisé (article 7.6)).

c) Publication d'une reproduction

Jusqu'ici, la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne comportait pas de reproduction du

dessin ou modèle déposé, mais simplement l'indication du nom du déposant et de la nature de l'article déposé. Or, cette forme de publication n'assure pas une protection suffisante aux dessins ou modèles déposés contre des imitations illicites puisqu'elle permet aux contrefacteurs de soutenir qu'ils n'avaient pas eu connaissance du dessin ou modèle. La disposition de l'article 8.2) relative à la publication de reproductions vient combler cette lacune, qui encourageait fortement la piraterie. En principe, la reproduction sera faite en noir et blanc, mais elle pourra se faire en couleur si le déposant le souhaite. Les frais de publication sont à la charge du déposant, au même titre que les taxes de dépôt et celles relatives au titre de protection (article 8.2)). Désormais, le principe de la publication d'une reproduction s'appliquera donc aussi au droit des dessins et modèles de la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'Arrangement de La Haye (Acte de La Haye de 1960) concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles déposés seront donc publiés, avec leur reproduction dans un bulletin spécifique de l'Office allemand des brevets, ce qui permettra à l'industrie et à toute personne intéressée de savoir quels sont les dessins et modèles déposés.

d) Classification

L'introduction d'une classification (articles 10.2) et 7.8)) facilite, elle aussi, la recherche des dessins et modèles protégés dans le registre et dans le nouveau bulletin. La classification par catégorie de produits, telle qu'elle est prévue par la règle 12 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, vise à accroître l'efficacité du registre des dessins et modèles. Elle n'a aucune valeur juridique et n'influe pas sur le champ de la protection et sur la question de savoir si une reproduction est licite ou non. La classification a un rôle purement administratif et ne restreint donc pas la protection aux classes de produits indiquées lors du dépôt (article 7.8)) ou déterminées par l'office des brevets (article 10.2)).

L'ordonnance d'application de la loi modificative, édictée par le président de l'Office allemand des brevets et portant sur le contenu et la présentation du registre des dessins et modèles, prévoit à cet effet de reprendre la liste des classes de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968. L'Office allemand des brevets envisage d'utiliser aussi la répartition correspondante par sous-classes. C'est dans ce contexte que le Gouvernement fédéral examine actuellement la question d'une adhésion éventuelle à l'Arrangement de Locarno.

e) Délai de grâce et ajournement de la publication d'une reproduction

Au moment du dépôt, il est impossible de savoir si une forme nouvelle finira par s'imposer ou non et si cela

vaut la peine, pour le déposant, de se protéger contre les imitations. Mais comme la mise au point, le dépôt et la publication d'un dessin ou modèle entraînent des dépenses, le législateur a voulu aussi donner aux créateurs la possibilité de tester les nouveaux produits sur le marché avant de déposer une demande d'enregistrement. Tel est le but visé par deux règles qui sont nouvelles pour la législation relative aux dessins et modèles mais qui ont déjà fait leurs preuves dans d'autres domaines de la protection de la propriété industrielle et qui figurent dans l'Arrangement de La Haye: le délai de grâce et l'ajournement de la publication d'une reproduction.

Grâce au délai de grâce (article 7a), il n'est pas tenu compte, lors de l'appréciation de la nouveauté et de l'originalité du dessin ou du modèle, d'une divulgation antérieure à la demande d'enregistrement si elle a eu lieu dans les six mois qui précèdent le dépôt de cette demande. Le délai de grâce permet à l'auteur de faire connaître au public toutes ses nouvelles créations pour ne demander ensuite l'enregistrement que pour celles qui correspondent le plus aux goûts du consommateur et dont le succès commercial est assuré. Cette nouvelle disposition a aussi pour effet de réduire les frais du déposant.

Autre facilité accordée au déposant: la possibilité d'ajourner de 18 mois, à compter de la date du dépôt, la publication d'une reproduction du dessin ou modèle (article 8b). La possibilité prévue par l'ancienne législation de faire un dépôt sous pli cacheté est supprimée.

Avec cette nouvelle disposition, le droit national des dessins et modèles s'aligne sur l'article 6.4) de l'Arrangement de La Haye et la règle 11 de son règlement d'exécution. Toutefois, si l'Arrangement de La Haye permet d'ajourner la publication pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, la nouvelle loi sur les dessins et modèles ne prévoit, quant à elle, qu'une période fixe de 18 mois. Si l'on ajoute à cette période le délai de grâce, on obtient en tout deux années que le créateur pourra mettre à profit pour s'assurer que son dessin ou modèle sera un succès commercial. Il devra toutefois procéder à la publication d'une reproduction de son dessin ou modèle avant l'expiration de la période d'ajournement, à défaut de quoi il n'aura plus droit à la protection.

f) Le dépôt multiple

Selon la législation en vigueur jusqu'ici, le déposant pouvait grouper jusqu'à 50 dessins ou modèles en un seul et même dépôt, ce qui permettait de réduire les frais. Si la nouvelle loi sur les dessins et modèles maintient cette possibilité, elle lui apporte d'importantes modifications. Tous les dessins ou modèles faisant l'objet d'un dépôt unique (toujours 50 dessins ou modèles au maximum) devront désormais faire partie de la même classe de produits (article 7.9)). C'est là une conséquence de la classification introduite par la

nouvelle loi. Autre nouveauté: la possibilité de diviser un dépôt multiple (article 7.10)). Il s'agit par cette disposition d'éviter que, en cas de dépassement du plafond autorisé pour le dépôt multiple ou d'erreur sur la classe des produits qui en font l'objet, le déposant ne risque la perte de la priorité ou même le rejet de sa demande.

Par ailleurs, la nouvelle loi ajoute une nouvelle forme de dépôt multiple. Lorsque le déposant qui a fait un dépôt multiple déclare qu'un certain dessin ou modèle doit être considéré comme le dessin ou modèle de base, les autres n'étant que des variantes de celui-ci (article 8a), seule la reproduction du dessin ou modèle de base sera publiée dans l'avis d'enregistrement, avec une mention concernant les variantes. La faculté accordée au déposant de renoncer à la publication des variantes constitue un autre moyen de réduire les frais. Toutefois, ce déposant ne pourra plus se prévaloir du fait qu'une variante comprise dans un dépôt multiple est nouvelle et originale par rapport au dessin ou modèle de base. En outre, un dépôt multiple de ce type ne peut pas être divisé et la protection des variantes prend fin avec celle du dessin ou modèle de base. Grâce à ce type de dépôt, l'auteur n'a plus, lors de la création de variantes ou d'autres formes dérivées, à se poser la question, souvent difficile, de savoir si une variante bénéficie ou non de la protection accordée au dessin ou modèle de base. Les restrictions évoquées ici n'ont d'importance que si des personnes différentes deviennent, pendant la période de protection, titulaires du dessin ou modèle de base et des diverses variantes, obtenant ainsi le droit de faire des reproductions. L'acquéreur de la variante d'un dessin ou modèle de base, ou le preneur d'une licence exclusive pour une telle variante, sera donc tenu par contrat de s'assurer que la protection du dessin ou modèle de base ne prend pas fin prématurément.

g) Priorité

Contrairement à l'ancienne loi sur les dessins et modèles, le nouveau texte prévoit expressément la possibilité de revendiquer la priorité. Quiconque revendique, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la priorité d'une demande qu'il a lui-même déposée antérieurement à l'étranger et qui porte sur le même dessin ou modèle pour une demande déposée ultérieurement en République fédérale d'Allemagne devra indiquer à l'Office allemand des brevets, dans un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de sa demande, la date et le pays du dépôt antérieur (article 7b). Certes, cette règle était déjà appliquée auparavant à la suite d'une décision rendue en 1984 par la Cour fédérale de justice, mais il fallait l'inclure expressément dans la nouvelle loi, la réforme ayant supprimé des dispositions complémentaires sur lesquelles la cour avait fondé sa décision.

En outre, le déposant pourra dorénavant revendiquer la priorité d'exposition. Autrement dit, il pourra

revendiquer la priorité de la première présentation du dessin ou modèle à une exposition si celle-ci a été ouverte pas plus de six mois avant le dépôt de la demande d'enregistrement relative à ce dessin ou modèle. Toutefois cette disposition n'est applicable qu'aux expositions annoncées à cet effet avant leur ouverture dans le *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne).

h) Radiation

En vertu de la législation en vigueur précédemment, il n'y avait aucune possibilité de modifier ou d'annuler une inscription figurant dans le registre des dessins et modèles. C'était une conséquence logique de l'influence importante exercée par le droit d'auteur. Si le droit à la protection d'un dessin ou modèle naît de cet acte constitutif qu'est le dépôt de la demande, il s'ensuit que le registre des modèles ne fait que constater cette déclaration de volonté du déposant. L'enregistrement n'étant pas, dans ce cas, considéré comme un acte constitutif, il n'était pas nécessaire d'avoir des règles concernant la radiation ou la rectification.

Certes, la réforme n'a nullement affecté l'importance de l'enregistrement. Mais, avec la centralisation prévue par la nouvelle loi, il sera difficile de se retrouver dans le registre si les dessins et modèles qui n'existent plus en tant qu'objets de droit matériel continuent à y figurer. C'est la raison pour laquelle la nouvelle loi prévoit la possibilité de radier un dessin ou modèle (article 10c). L'enregistrement est radié par l'Office allemand des brevets à l'expiration de la durée de protection, à la demande du titulaire ou avec son consentement. Si, à la date du dépôt de la demande, le dessin ou modèle ne pouvait bénéficier d'une protection, une action peut être intentée à l'encontre du titulaire pour obtenir son consentement à la radiation.

Si le déposant n'était pas habilité à déposer la demande d'enregistrement, le demandeur pourra, en même temps qu'il intente l'action visant à obtenir le consentement nécessaire, introduire une requête pour obtenir du tribunal l'autorisation de revendiquer, lors d'un nouveau dépôt, la priorité du premier dépôt. La publication et la divulgation du dessin ou modèle qui auront pu être faites entre temps par le déposant non habilité ne sont pas opposables au nouveau dépôt.

i) Contrôle et défauts de la demande

Tout comme l'ancienne législation, la nouvelle loi ne prévoit aucune disposition concernant le contrôle de l'habilitation du déposant ou de l'exactitude des indications fournies par lui lors du dépôt. Ce contrôle de fond est donc toujours réservé aux tribunaux. Cependant, il incombe désormais à l'Office allemand des brevets de s'assurer que le dessin ou modèle déposé n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (article 7.2)). S'il l'est, l'office constate que la protection n'a pas été obtenue et refuse l'enregistrement (article 10.2)).

Si la demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions prévues par la loi, par exemple s'il manque la reproduction du dessin ou modèle, l'office informe le déposant du défaut et l'invite à y remédier dans un délai de deux mois (article 10.3)). S'il n'est pas remédié au défaut, la demande est réputée ne pas avoir été déposée (article 10.4)); l'office constate alors ce fait et refuse l'enregistrement. S'il est remédié au défaut dans le délai de deux mois, la demande est réputée avoir été déposée à la date de la réception par l'office de la correction (article 10.3)). Ce report de la date de dépôt peut avoir des conséquences graves pour la priorité et, de ce fait, pour la protection proprement dite. Mais s'il n'y avait pas de report, le déposant pourrait obtenir des avantages injustifiés sur le plan de la protection grâce à une demande incomplète. En raison des effets que le report peut avoir sur la protection proprement dite, le législateur a prévu la possibilité d'un contrôle judiciaire au moyen d'un recours formé devant le Tribunal fédéral des brevets (article 10a).

2. Modifications de fond

a) Nouvelle réglementation de la durée de protection

L'ancienne réglementation de la durée de protection était extrêmement compliquée et s'écartait des normes internationales en limitant la durée maximale de protection à 15 ans. Les nouvelles dispositions fixent à cinq ans, quel que soit le cas, la durée de protection, qui peut toutefois être prolongée par périodes de cinq ans jusqu'à une durée maximale de 20 ans (articles 9.1) et 2)). La prolongation au-delà des cinq premières années est possible dès le dépôt de la demande. La durée de protection est prolongée moyennant paiement de la taxe prévue par la loi. Si la taxe de prolongation n'est pas payée, l'office des brevets avise le titulaire du dessin ou modèle qu'il procédera à la radiation de l'enregistrement si la taxe n'est pas payée dans un délai de quatre mois à compter de la réception de l'avis (article 9.3)).

b) Suppression de la restriction dimensionnelle

La disposition qui limitait la protection d'un dessin ou modèle soit à des produits à deux dimensions, soit à des produits à trois dimensions, a été supprimée, cette restriction dite dimensionnelle ne s'étant pas avérée judiciaire. Jusqu'à présent, les déposants devaient déposer un dessin pour les produits à deux dimensions et un modèle pour les produits à trois dimensions s'ils voulaient obtenir une protection pour les deux types de produits. La suppression de cette disposition de la législation nationale permet au déposant de réduire ses frais de moitié et met fin aux problèmes d'interprétation au niveau international; en effet, l'Arrangement de La Haye n'exige aucune indication dimensionnelle pour le dépôt international. La protection s'étend donc désormais à la fois aux formes à deux et à trois dimensions.

c) Demandes provenant de l'étranger

Jusqu'ici, la loi sur les dessins et modèles n'accordait de protection qu'aux auteurs nationaux qui fabriquaient dans le pays des articles d'après le dessin ou le modèle pour lequel la protection était demandée. Cette conception mercantile qui remonte à l'époque de la promulgation de la loi avait déjà été neutralisée par les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle concernant le traitement national des ressortissants des Etats parties à la convention. La disposition en question de la loi allemande continuait toutefois à s'appliquer aux ressortissants des Etats non parties à la Convention de Paris, et il s'ensuivait aussi des problèmes, en l'absence d'accords de réciprocité, lorsque des demandes d'enregistrement étaient déposées par des Allemands dans ces pays. Le nouvel article 16 fait obligation aux déposants d'autres pays de désigner un mandataire (conseil en brevets ou avocat) dans le pays. Ce faisant il permet à tous les

créateurs de dessins et modèles d'obtenir une protection en République fédérale d'Allemagne. A la différence des autres modifications exposées, cette disposition est entrée en vigueur dès la promulgation de la loi modificative.

3. Dispositions transitoires

Les modifications de la loi sur les dessins et modèles qui ont été présentées ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1988. Les dessins et modèles déposés jusqu'à cette date auprès des tribunaux d'instance échappent à la nouvelle réglementation et continuent de relever des anciennes dispositions jusqu'au terme de leur protection. La loi ne prévoit ni la remise à l'Office allemand des brevets des dessins et modèles déposés ni aucune autre mesure de passage à la nouvelle procédure centralisée.

La protection des circuits intégrés en France

J.-C. COMBALDIEU*

L'évolution des techniques repousse sans cesse les frontières de la propriété intellectuelle. En peu d'années s'est posé le problème de la protection des logiciels informatiques et celle des circuits intégrés.

Les progrès de la génétique et ses conséquences sur le monde du vivant sont en train de faire craquer les cadres juridiques de protection jusqu'ici élaborés.

La progression fulgurante des circuits intégrés sur le marché a suscité la convoitise de beaucoup d'industriels. Parti de 17 milliards de dollars en 1983, ce marché est aujourd'hui de 32 milliards et sera de 70 milliards en 1992.

Les pays producteurs ont dû très rapidement s'organiser pour lutter contre une piraterie d'autant plus agressive que la facilité de la copie s'oppose à la lourdeur des investissements pour concevoir de nouveaux circuits.

L'arsenal juridique existant s'aurait peu adapté.

Le droit d'auteur, qui a dû déjà être fortement sollicité pour accueillir tant bien que mal la protection des logiciels, était totalement à écarter pour protéger un produit composé de plusieurs couches de circuits dont la topographie est entièrement déterminée par une finalité fonctionnelle.

La même objection valait pour une protection par la loi sur les dessins et modèles.

La possibilité de recourir au brevet existe, mais elle est exceptionnelle, car la nouveauté consiste le plus souvent dans le seul résultat de l'opération topologique ayant pour effet de placer dans un tout petit volume un grand nombre de composants élémentaires. Cette opération complexe est en grande partie conduite par des ordinateurs; elle ne saurait répondre à l'exigence d'activité inventive exigée par le droit des brevets.

Une adaptation de la législation française s'imposait: tel a été l'objet de la loi du 4 novembre 1987¹ qui, issue d'une initiative de M. Jean Foyer sur la base d'un texte élaboré en collaboration avec l'INPI, a été adoptée par le Parlement en quelques semaines.

Cette rapidité tient au contexte international: l'initiative américaine, qui s'est concrétisée par une loi du 8 novembre 1984², et la directive communautaire d'harmonisation des législations du 16 décembre 1986³.

* Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris.

¹ Loi N° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle (*Extrait*) (voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, FRANCE — Texte 1-002).

² Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE — Texte 1-001.

³ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITES MULTILATERAUX — Texte 2-011.

L'objectif américain était de mettre fin rapidement au piratage des circuits intégrés sur le territoire des Etats-Unis.

L'inadaptation des législations existantes a conduit les Etats-Unis à promouvoir une législation spécifique qui présentait aussi à l'évidence l'avantage d'échapper à des conventions internationales existantes qui les auraient conduits à protéger les composants semi-conducteurs étrangers sans condition de réciprocité.

Afin d'inciter les autres nations à suivre leur exemple, ils ont institué une protection provisoire à l'égard des Etats qui s'emploieraient de bonne foi à adopter une législation analogue à la leur.

La plupart des pays industrialisés ont répondu à cet appel.

Les premiers à aboutir ont été les japonais⁴.

Les pays européens se sont mis eux aussi à l'ouvrage tant lors de l'élaboration de la directive communautaire que dans le cadre national.

Quant au fond, qu'il s'agisse des conditions de la protection ou de ses conséquences, le législateur ne disposait que d'une marge de manoeuvre très réduite afin de s'insérer parfaitement dans les règles déjà fixées par le texte américain et par celui de la directive.

En la forme, il faut rendre hommage au législateur français pour son effort de clarté et de simplicité dans un texte qui contraste à cet égard avec ceux qui l'ont précédé.

L'analyse de la loi française conduit à distinguer les conditions de la protection et ses conséquences.

A. Les conditions de la protection

Les conditions concernent l'objet protégé, les bénéficiaires de la protection et la nécessité d'un dépôt.

a) L'objet protégé

La loi nouvelle pose pour règle, en son article premier, que

«La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection [qu'elle organise].»

La loi définit donc l'objet protégé par sa nature et les qualités qu'il doit présenter.

La nature de l'objet protégé

La protection vise au premier chef la «topographie», c'est-à-dire la configuration tridimensionnelle des couches internes du produit semi-conducteur.

⁴ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, JAPON — Texte 1-001.

Peu importe que la topographie soit «finale ou intermédiaire», c'est-à-dire qu'elle concerne;

— un produit «achevé» comme «répondant à des finalités précises et ayant des fonctions déterminées», soit en d'autres termes comme constituant «un tout déjà fonctionnel dans l'état où il est vendu»;

— ou un produit dit «pré-diffusé» comme appelant une opération (connexions finales constituant des couches superficielles) pour l'adapter ultérieurement à un usage déterminé.

Le concept le plus large de «produit semi-conducteur» a été préféré à celui de «composant semi-conducteur» ou «microplaquette semi-conductrice». En effet, il n'y a pas lieu d'écarter du bénéfice de la loi certains autres composants complexes dont la structure se caractérise également par une topographie.

Les qualités requises de l'objet protégé

Pour que la topographie soit protégée, encore faut-il — précise la loi — qu'elle traduise «un effort intellectuel du créateur» et qu'elle ne soit pas «courante».

Ce critère spécifique doit être distingué tout à la fois:

— de la nouveauté, au sens d'absence totale d'antériorité, pratiquée dans le domaine des brevets d'invention;

— de l'originalité, marque de la personnalité de l'auteur, condition d'application de la législation sur le droit d'auteur.

C'est certainement l'un des points sur lesquels se poseront des problèmes d'interprétation.

En fait, il semble que la mise en oeuvre de ce critère appelle une approche subjective pour apprécier si la création traduit un «effort intellectuel».

Les travaux préparatoires révèlent qu'au-delà de la terminologie, l'«effort» doit surtout s'entendre de l'investissement, c'est-à-dire de l'importance du travail qu'a nécessité la conception.

Cette conception de l'effort, qui devra s'apprécier cas par cas, trouve son prolongement dans l'étendue de la protection conférée: le créateur n'aura pas un droit absolu; il sera protégé contre la copie d'un pirate qui profiterait indûment du travail d'autrui.

A la différence de l'effort intellectuel, le critère d'exclusion des réalisations courantes appellera une approche objective. En effet, quel que soit l'investissement consenti, il ne saurait être question de protéger ces dernières. Comme en matière de brevets, il conviendra de procéder à une comparaison avec l'état de la technique.

Toutefois, la loi n'exigeant pas la nouveauté absolue, ne devra être considéré comme entrant dans l'état de la technique que ce qui est «courant» dans le domaine des semi-conducteurs.

b) Les bénéficiaires de la protection

Il s'agit du créateur de la topographie ou de son ayant cause. C'est dans leur personne que s'apprécie l'accès des étrangers au bénéfice de la loi.

Le créateur ou ses ayants cause

L'article 2.1) de la loi reprend deux propositions classiques du droit des brevets:

«Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété. L'action en revendication [qui relève de la compétence judiciaire] se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.»

Là s'arrête cependant la ressemblance.

Tout d'abord la loi n'envisage pas le cas où une topographie a été créée par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

En matière de brevets le droit revient au premier déposant. Tel n'est pas le cas en matière de protection des circuits intégrés: rien ne s'oppose à ce que des créations parallèles bénéficient de la loi. En effet, ce qui est recherché, nous le verrons ultérieurement, est une protection contre la copie.

La loi ne traite pas non plus du problème de la propriété des créations de salariés. Ce n'est pas un oubli.

Deux amendements inspirés, l'un de la solution retenue pour les logiciels, l'autre de celle retenue pour les brevets d'invention, ont été présentés devant le Sénat en cours de discussion.

Il ressort des travaux préparatoires qu'il n'était pas nécessaire, dans ce domaine, de raisonner comme en matière de logiciels ou de brevets.

En ce qui concerne les logiciels, l'option prise en 1985 par le législateur de confirmer leur inclusion dans le champ du droit d'auteur impliquait — à moins de sacrifier les droits de l'employeur — qu'il soit expressément dérogé aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 aux termes de laquelle l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits reconnus aux auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques.

Pour les brevets, la mise en place du statut légal des inventions de salariés est surtout apparue nécessaire en 1978 pour tenir compte des inventions dites «mixtes» comme réalisées par des salariés en dehors de leur mission, mais présentant un lien avec l'entreprise.

Dans le domaine des semi-conducteurs, le choix d'un système de protection spécifique écarte, comme cela aurait été le cas pour les logiciels à défaut de dispositions expresses, tout risque de référence aux solutions retenues par le droit d'auteur.

Par ailleurs, les conditions de création des topographies nouvelles, qui exigent des moyens techniques et intellectuels importants, écartent la possibilité de situations analogues aux inventions dites «mixtes».

Seul est applicable en l'espèce le droit commun qui veut que les prestations de travail accomplies par le salarié appartiennent à l'employeur. Les travaux préparatoires et les débats au Parlement sont parfaitement clairs à cet égard.

On peut même se demander si la qualité de créateur

ne doit pas, dans ce domaine, être reconnue à l'entreprise elle-même.

La situation des étrangers

La loi reprend les dispositions de la directive, sauf à en simplifier une formulation quelque peu compliquée. L'admission des étrangers au bénéfice de la loi est parfois de plein droit, parfois subordonnée à un accord international.

La protection est accordée de plein droit

— aux «créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat, soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ainsi [qu'à] leurs ayants cause;»

— aux personnes répondant à ces mêmes conditions de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation pour l'ensemble de la Communauté.

Dans les autres cas, un accord international est nécessaire, même en cas de réciprocité. La constatation préalable de cette réciprocité a été requise pour permettre au Gouvernement de respecter les dispositions de la directive qui le contraignent, lorsqu'il veut étendre la protection à des Etats tiers, à engager une procédure auprès des Communautés afin de promouvoir une attitude commune.

c) La nécessité d'un dépôt

Dernière condition: la loi nouvelle subordonne l'octroi de sa protection à l'accomplissement d'une formalité de dépôt dont elle précise à la fois les conditions de validité et la durée des effets.

Les conditions de validité du dépôt

Outre celles tenant à l'objet protégé, elles concernent essentiellement les délais dans lesquels le dépôt doit avoir été effectué.

A peine de nullité, ce dernier ne peut intervenir:

— ni plus de deux ans après la première exploitation commerciale, comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique; ce délai correspond à une nécessité technique soulignée par tous les milieux intéressés: celle de tester les composants auprès de la clientèle avant leur mise au point définitive;

— ni plus de 15 ans après la création de la topographie si cette dernière n'a fait l'objet d'aucune exploitation commerciale; il s'agit d'une exception dont on peut douter de l'intérêt pratique compte tenu de la rapidité d'évolution des techniques; son insertion dans la loi a toutefois paru s'imposer pour respecter la directive européenne.

Pour le surplus, la loi renvoie au décret tout ce qui concerne l'enregistrement du dépôt, l'examen de sa régularité formelle et sa publication.

Pour l'essentiel, ce décret — en cours de préparation — n'appelle pas de commentaire particulier: le dépôt

pourra être fait à l'INPI, soit directement, soit par voie postale; il portera sur une représentation de la topographie, qui pourra être éventuellement accompagnée d'un support d'information, bande magnétique ou disquette, et d'un spécimen du produit semi-conducteur.

Une taxe sera perçue, mais son montant limité au «strict coût administratif», ainsi que le prévoit la directive.

Comme dans les autres pays, le contrôle de l'INPI ne portera que sur la régularité formelle: une date de dépôt sera acquise, même si la formalité n'est pas régulière en la forme, sous la seule condition que la régularisation n'entraîne pas un changement dans la représentation déposée.

L'INPI devra publier les principales informations concernant l'identité du déposant et la désignation de la topographie. La question se pose de savoir s'il y aura la possibilité, comme aux Etats-Unis, d'accéder à la reproduction de la topographie elle-même, dans des limites à définir pour préserver le secret des affaires.

La durée du dépôt

La loi prévoit que la protection prend effet au jour du dépôt ou de la première exploitation si elle est antérieure, pour finir au terme de la dixième année civile qui suit.

C'est la solution dictée par la directive et qui est la règle à l'étranger.

Deux termes anticipés de la protection sont toutefois prévus:

— lorsque la topographie n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale, la protection cesse automatiquement au terme de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois;

— lorsque le titulaire du dépôt renonce aux droits qui y sont attachés.

B. Les conséquences de la protection

Comme dans tout système de protection, le dépôt entraîne des interdictions pour les tiers. Il devient un élément du patrimoine du titulaire qui peut, le cas échéant, s'adresser aux tribunaux pour faire assurer la sanction de ses droits.

a) Les interdictions

La portée des interdictions est moindre que dans les autres systèmes de protection. Les exceptions y sont plus nombreuses.

La prohibition des copies

Aux termes de la loi, le dépôt dûment enregistré par l'INPI

«emporte interdiction pour tout tiers:

— de reproduire la topographie protégée;

- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.»

Le droit sur la création n'est donc pas absolu comme dans les autres domaines: le dépôt ne fait pas obstacle à des créations indépendantes parallèles.

La prohibition ne concerne que la copie, c'est-à-dire la reproduction de la topographie protégée soit lors de la réalisation de moyens de masquage, soit lors de la fabrication de produits semi-conducteurs.

Trois exceptions sont cependant apportées:

La première concerne l'acquéreur de bonne foi. Les interdictions ne lui sont pas opposables, sauf à être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis. En principe, la bonne foi est toujours présumée. Il y a lieu de penser que les tribunaux auront tendance à admettre que l'industriel spécialiste du domaine des semi-conducteurs a agi en connaissance de cause, tandis que le non-spécialiste sera à priori considéré comme de bonne foi.

La deuxième exception concerne les reproductions non commerciales: sont exclues de l'interdiction les reproductions aux fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement. L'exclusion est donc beaucoup plus large que celle que l'on connaît en matière de brevets.

Enfin la troisième exception, et c'est une particularité du système mis en place, admet le «*reverse engineering*» (en français: l'ingénierie à rebours ou inverse), c'est-à-dire la possibilité de créer, à partir d'une analyse ou d'une évaluation d'une topographie protégée, une topographie distincte remplissant par ailleurs les conditions requises pour prétendre à la protection de la loi.

Cette notion, tout à fait nouvelle, écarte en cette matière les problèmes posés par les brevets de perfectionnement. Issue du droit américain, elle a pour objet d'encourager la création dans un domaine technique de pointe en permettant à quiconque d'utiliser les enseignements d'une topographie existante pour en créer une nouvelle.

Encore faudra-t-il que la nouvelle topographie traduise un effort intellectuel par rapport à la première pour prétendre elle aussi à une protection. Ce problème soulèvera certainement des difficultés devant les tribunaux.

b) Le dépôt, objet de propriété

Aux termes de la loi nouvelle,

«Les articles 40, 43, 44, 46, 59 ... de la Loi N° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles ... peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement ...»

Le titulaire du dépôt peut donc faire sur ce dernier tous les actes de disposition d'ordre patrimonial — cession, concession de licence, nantissement —, ou subir les actes forcés comme la saisie et la licence d'office.

La possibilité de licence d'office est toutefois limitée au cas où l'intérêt de la défense nationale l'exige. En

revanche il n'existe pas de possibilité de licence obligatoire pour défaut d'exploitation.

Le renvoi à la législation sur les brevets impose toutefois:

- à peine de nullité, que les actes modifiant ou transmettant les droits soient constatés par écrit;

- à peine d'inopposabilité aux tiers, qu'ils soient inscrits sur un registre spécial tenu par l'INPI.

c) Les sanctions

Selon la même technique que pour le dépôt considéré comme élément patrimonial, la loi nouvelle dispose que l'article «... 68 de la Loi du 2 janvier 1968 ... [est applicable] aux conditions ... dans lesquelles [est] ... réglé le contentieux».

Les actions envisageables sont donc les mêmes que pour les brevets: l'action en revendication de propriété d'un dépôt, l'action en nullité, le recours contre les décisions du directeur de l'INPI.

En revanche, aucun renvoi n'est fait aux dispositions touchant à la contrefaçon des brevets. C'est, par conséquent, l'action en responsabilité, dans les conditions de droit commun, qui permet de sanctionner les atteintes portées aux droits du titulaire.

Il s'ensuit également que la prescription est trentenaire et que la preuve de la réalité des atteintes peut se faire par tout moyen. La procédure de saisie-contrefaçon, comme en matière de brevets, n'est pas applicable.

Les actions ressortissent à la compétence des 10 tribunaux spécialisés déjà désignés pour le contentieux sur les brevets d'invention.

La Cour d'appel de Paris reste seule compétente, jusqu'à un décret à paraître, pour connaître des recours contre le directeur de l'INPI.

* * *

Cette loi française est, à l'évidence, très largement inspirée par le système américain et par la directive communautaire. Il le fallait pour s'insérer dans le dispositif de réciprocité internationale voulu par ses initiateurs.

Cette façon d'opérer n'est pas sans poser quelques problèmes.

Tout d'abord, ne sommes-nous pas engagés dans un morcellement des systèmes de protection avec tous les risques de complexité, de chevauchement et de confusion que cela suppose? Faut-il réellement inventer de nouveaux systèmes chaque fois qu'apparaît une nouvelle technologie?

L'innovation technique incorpore de plus en plus de matière grise par rapport aux matériaux de base; elle coûte de plus en plus cher. Aussi le moment ne serait-il pas venu d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur

des solutions globales propres à protéger l'investissement en s'inspirant plus largement des règles de la concurrence déloyale?

Enfin un autre inconvénient de ces systèmes spécifiques est d'instaurer la réciprocité au détriment du trai-

tement national. Cette résurgence du bilatéralisme, et le cortège de «traitements de faveur» qui peut en résulter, ne sont pas très souhaitables dans le domaine de la propriété intellectuelle qui, depuis des décennies, a tiré sa grandeur et sa force de son universalité.

L'expérience de la protection des droits des auteurs de découvertes scientifiques en Union soviétique et les perspectives d'évolution de la législation soviétique dans ce domaine¹

L.E. KOMAROV* et V.V. SAPELKINE**

Le vingtième siècle et, tout particulièrement, ses dernières décennies voient le rythme d'apparition et de mise en oeuvre des découvertes scientifiques s'accroître de plus en plus. Rien ne peut faire avancer la science et la technique plus rapidement que la découverte d'un phénomène ou d'une loi de la nature fondamentalement nouveaux et offrant des possibilités d'application pratique. L'importance extrême des découvertes scientifiques pour la vie et le développement de la société dicte la nécessité d'en favoriser l'éclosion dans tous les domaines des sciences physiques et naturelles et de créer à cet effet des conditions propices, tant sur le plan matériel que sur celui de l'organisation et du cadre juridique. Dans la première catégorie figurent les dépenses de la société, le coût des moyens matériels nécessaires au développement scientifique, et surtout à la recherche fondamentale, ainsi que les chercheurs; dans la seconde, la détermination de la nature de la découverte scientifique et, partant, sa formulation, la reconnaissance de la paternité à son auteur, la détermination des domaines d'application et la mise au point des modalités d'utilisation des résultats scientifiques constituant l'objet de la découverte.

Etant donné l'énorme potentiel industriel que représente la science, il est souhaitable et même nécessaire de sélectionner parmi les nombreux résultats fournis chaque année par la recherche scientifique ceux qui ont la plus grande valeur et dont l'utilisation présente un intérêt particulier pour la société et son progrès. A une époque marquée par la révolution scientifique et technique, le nombre des communications consacrées à divers faits constatés par la science croît à une vitesse sans précédent; toutefois, il est clair que tout fait scientifique est loin de constituer une découverte. Pour s'assurer que l'on se trouve en présence d'une véritable découverte et non pas de la détermination d'un simple fait scientifique, il est nécessaire de soumettre les résultats des recherches à des institutions scientifiques

et des savants compétents afin qu'ils procèdent à leur examen scientifique. Les conclusions de cet examen permettent, au nom de l'Etat, de confirmer la nouveauté, l'authenticité et, partant, l'importance de la découverte, et de déterminer officiellement la date de priorité de la découverte et la paternité du ou des auteurs de celle-ci. La découverte est ainsi reconnue comme telle au nom de l'Etat. Cette reconnaissance est fondée sur un examen scientifique approfondi de la découverte, effectué selon des principes démocratiques et avec une large participation de groupes de spécialistes ainsi que de spécialistes individuels, ce qui permet une évaluation objective, sortant du cadre de telle ou telle école ou orientation scientifique, des résultats des travaux de recherche.

Protection des droits des auteurs de découvertes scientifiques

La législation soviétique sur la protection des droits des auteurs de découvertes scientifiques a eu 40 ans en mars 1987. En 1947, sur proposition de l'académicien S.I. Vavilov, président de l'Académie des sciences de l'URSS, et d'autres grands savants et responsables de recherche, le Gouvernement soviétique fut le premier au monde à mettre en place un système officiel d'examen et d'enregistrement des découvertes scientifiques, avec pour but d'encourager les initiatives créatrices des chercheurs, de rehausser le niveau des travaux scientifiques et d'assurer la protection des droits des auteurs de découvertes. Parallèlement, le Conseil des ministres de l'URSS a chargé le Comité pour les inventions et les découvertes nouvellement créé non seulement de s'acquitter de fonctions relatives aux inventions mais aussi de se charger de l'examen des découvertes, de leur enregistrement officiel et de la délivrance à leurs auteurs de diplômes assortis des droits et avantages concrets prévus par la nouvelle législation.

L'expérience de l'application en Union soviétique de l'institution juridique de la découverte montre que celle-ci peut contribuer à rendre l'organisation de la recherche fondamentale plus efficace et en relever le niveau, qu'elle permet d'apprécier de façon objective et univoque ses résultats et de mettre en oeuvre de façon plus directe et plus systématique, dans l'économie nationale, les résultats des recherches les plus importantes. Le système d'examen et d'enregistrement officiel des découvertes contribue notablement à accélérer le rythme du progrès scientifique et technique, car il

¹ Voir aussi sur cette question: Y.E. Maksarev, «La protection juridique des découvertes scientifiques en URSS», *La Propriété industrielle*, 1969, p. 70 à 73; L.E. Komarov, V.V. Sapelkine, «La protection des découvertes scientifiques», Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), documents du Groupe national soviétique, p. 5 à 15, Editions de la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS, Moscou, 1983; M.M. Bogouslavsky, V.G. Tyminsky, «Problèmes d'actualité en matière de protection juridique des découvertes scientifiques en URSS», *op. cit.*, p. 16 à 26.

* Premier vice-président du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Chef du Département des découvertes du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

permet de dégager de l'ensemble des réalisations scientifiques celles qui sont les plus significatives et aussi d'en informer de façon claire et condensée les milieux scientifiques et techniques. Il a pour effet d'améliorer l'information de la collectivité sur les résultats des travaux de recherche les plus grands et les plus importants et d'attirer l'attention des milieux intéressés sur les questions liées à leur utilisation. Cette circonstance revêt une importance particulière au stade actuel de la révolution scientifique et technique car la science est devenue une force de production directe de la société, ce qui a eu pour effet de renforcer substantiellement le rôle de la recherche fondamentale. Les découvertes déterminent de plus en plus nettement les nouvelles orientations de la science et de la technique et contribuent à résoudre de plus en plus pleinement les problèmes économiques de l'heure. Elles servent aussi de base à de nombreuses inventions d'avant-garde d'une très haute rentabilité.

On peut dire que le rythme du progrès scientifique et technique est directement lié aux découvertes et à leur utilisation plus ou moins rapide et complète dans la production sociale.

Jusqu'en 1947, les découvertes en tant qu'objet d'une activité créatrice ne jouissaient d'une protection juridique dans aucun pays du monde. Désormais, voilà 40 ans qu'elles constituent en Union soviétique un objet de protection indépendant dont la protection est régie essentiellement par les normes particulières du droit civil. L'article 107 (point 1) des Bases du droit civil de l'URSS et des républiques de l'Union, intitulé «Droits des auteurs de découvertes», est libellé comme suit :

«L'auteur d'une découverte a le droit de demander la reconnaissance de sa paternité et de sa priorité sur la découverte, lesquelles sont confirmées par un diplôme délivré dans les cas et selon les modalités prévus par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, approuvée par le Conseil des ministres de l'URSS»².

Le diplôme qui est délivré au nom de l'Etat à l'auteur (ou aux auteurs) par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes atteste la reconnaissance d'une proposition scientifique en qualité de découverte, la priorité et la paternité de la découverte ainsi que le droit à une rémunération et d'autres droits et privilèges reconnus par la législation aux auteurs de découvertes.

Par conséquent, la délivrance du diplôme donne naissance à des droits patrimoniaux et moraux déterminés au profit de l'auteur de la découverte et contribue ainsi à encourager sur les plans matériel et moral un haut niveau de recherche scientifique. Toutefois, il va de soi qu'aucun droit exclusif pour l'utilisation de la découverte n'est accordé ni à l'auteur, ni à une quelconque organisation, ni à l'Etat dans son ensemble, en raison du caractère particulier de cette forme de création intellectuelle dont il sera question plus loin.

Contrairement à la rémunération versée aux inventeurs, la rémunération de l'auteur d'une découverte ne

constitue qu'un encouragement et ne dépend pas de l'utilisation de la découverte. Elle est fondée uniquement sur le résultat de l'activité intellectuelle créatrice du chercheur, qui apporte un nouvel élément de connaissance fondamentale sur le monde environnant. Par conséquent, le versement de la rémunération n'est pas subordonné aux conséquences scientifiques et techniques d'ordre pratique que la découverte peut avoir ni à l'échelle effective de son application. En outre, ces mesures d'encouragement matériel et moral des auteurs de découvertes scientifiques n'excluent pas d'autres types de mesures d'encouragement, et en particulier l'attribution, en plus du diplôme, de récompenses diverses telles que le prix Lénine ou le prix d'Etat de l'URSS. Il y a lieu de remarquer à cet égard que les auteurs de nombreuses découvertes inscrites au registre d'Etat de l'URSS sont aussi lauréats de l'un ou l'autre de ces prix à ce même titre.

Avant que n'ait été élaboré et mis en place ce système de prise en compte des découvertes, leurs auteurs ne pouvaient bénéficier que d'une protection très relative de leurs droits selon les normes du droit d'auteur dans la mesure où ils publiaient une communication scientifique décrivant leur découverte. En fait, les auteurs de découvertes bénéficiaient de la même protection que les auteurs d'oeuvres littéraires. Or, les règles du droit d'auteur applicables à ces dernières ne prévoient pas, on le sait, la vérification de l'authenticité du contenu ni la détermination de la priorité de l'auteur ou de celle de l'Etat.

De leur côté, les règles du droit des inventions n'assurent pas non plus une protection des droits des chercheurs quant à leurs découvertes, car celles-ci, à la différence des inventions, ne se traduisent pas par des règles concrètes pour une activité pratique. En fait, à la différence de l'objet de l'invention, l'objet de la découverte ne se présente pas sous la forme matérielle d'un article, d'un dispositif, d'une technique ou d'une substance. La découverte est exprimée par un concept scientifique général. Si l'invention peut être matérialisée sous forme d'un produit concret, la découverte, elle, peut seulement être révélée, comprise et utilisée. Par conséquent et malgré la corrélation et l'interdépendance des objets d'invention et de découverte, les règles de droit applicables aux inventions ne s'étendent pas, et ne peuvent s'étendre, aux rapports nés d'une découverte.

Ainsi, ni le droit d'auteur, ni le droit des inventions ne peuvent remplacer ou assurer la réglementation juridique des rapports qui apparaissent en liaison avec les découvertes scientifiques. C'est pour cette raison justement qu'a été conçu et créé l'Institut de protection des découvertes scientifiques, établissement de droit civil le plus récent du domaine de la propriété intellectuelle. Des systèmes analogues d'enregistrement officiel des découvertes et de protection des droits de leurs auteurs ont été mis en place ultérieurement en Tchécoslovaquie (1957), en Bulgarie (1961), en Mongolie (1970) et à Cuba (1983). Les pays socialistes ont ainsi

² Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, UNION SOVIETIQUE — Texte 2-003.

mis en oeuvre pour la protection des droits des auteurs de découvertes scientifiques des systèmes visant non pas à assurer des droits exclusifs aux auteurs mais à protéger leurs intérêts et à créer des conditions plus favorables pour l'utilisation des résultats de leur travail créateur par la société.

Dispositions fondamentales et particularités de la législation soviétique sur les découvertes

Conformément à la législation en vigueur depuis 1974, est reconnue comme découverte

« toute détermination de propriétés ou de phénomènes du monde matériel ou de corrélations entre ces phénomènes, objectifs et jusqu'alors inconnus, qui introduisent des changements radicaux dans le niveau de la connaissance ».

Le système d'enregistrement des découvertes scientifiques en vigueur en Union soviétique ne s'applique pas aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles ni aux découvertes faites dans le domaine des sciences sociales.

La demande de diplôme de découverte doit être déposée auprès du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, qui l'instruit et procède à l'enregistrement officiel de la découverte. La demande est déposée soit par l'auteur ou les coauteurs eux-mêmes ou leurs héritiers, soit par l'organisation à laquelle l'auteur a confié cette opération. La description de la découverte doit comprendre des preuves théoriques ou expérimentales (en général, les unes et les autres) de l'authenticité des corrélations, propriétés ou phénomènes du monde matériel qui ont été révélés ainsi qu'un énoncé concis, net et complet de l'essence de la découverte revendiquée. Elle doit indiquer les problèmes scientifiques et techniques qui sont résolus ou peuvent l'être sur la base de la découverte revendiquée et contenir des recommandations fondées quant aux méthodes de son utilisation scientifique et pratique éventuelle, assorties d'une estimation de ses effets quantitatifs et/ou qualitatifs. Il y a lieu aussi d'indiquer les solutions techniques nouvelles qui ont déjà été élaborées ou qu'il est proposé d'élaborer à partir de la découverte revendiquée ainsi que les références aux certificats d'auteur d'invention, brevets et demandes correspondants.

Lorsque la découverte a été faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles (et c'est de loin le cas le plus fréquent), la demande de diplôme doit être rédigée et présentée conjointement par l'organisation qui emploie l'auteur et celui-ci. En outre, la législation soviétique fait obligation à toutes les organisations et entreprises, à tous les ministères et départements, ainsi qu'à l'Union des inventeurs et rationalisateurs de l'URSS, d'accorder aux citoyens l'aide nécessaire en liaison avec leurs découvertes, en particulier

pour l'établissement des demandes de diplôme et pour les activités visant l'application des découvertes reconnues dans l'économie nationale.

Conformément aux règles en vigueur en Union soviétique, les demandes de diplôme de découverte acceptées pour examen sont envoyées, selon leur contenu, à l'Académie des sciences de l'URSS, à l'académie d'une république fédérée ou d'un secteur particulier, à une université ou à un autre établissement d'enseignement supérieur. La décision de reconnaître la découverte revendiquée est prise par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes en accord avec l'Académie des sciences de l'URSS.

En cas de reconnaissance de la découverte, celle-ci est inscrite au registre officiel des découvertes de l'URSS, un avis correspondant est publié dans le bulletin officiel « Découvertes, inventions » et l'information est aussi largement diffusée par la radio, les journaux et la télévision. Une information plus détaillée sur les découvertes enregistrées est donnée systématiquement dans les recueils annuels « Découvertes faites en URSS » du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, dans les suppléments annuels de la Grande Encyclopédie soviétique et dans d'autres publications officielles. Si, dans un délai d'un an, l'enregistrement d'une découverte ne fait l'objet d'aucune contestation motivée de la part d'une personne physique ou morale, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes délivre à l'auteur un diplôme de découverte et lui verse la rémunération correspondante; si la découverte a été faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, il délivre aussi un certificat de découverte à l'organisation qui emploie l'auteur. Tant que le diplôme n'a pas été délivré, l'auteur est en droit de demander que son nom ou un titre spécial soit donné à sa découverte. C'est ainsi que quatre des 29 découvertes qui ont été inscrites au registre officiel de l'URSS en 1984 et 1985 sont assorties du nom de leur auteur: « effet Batourine » (découverte enregistrée sous le N° 289), « effet Goldansky » (N° 295), « loi d'Oboukhov concernant le champ de températures » (N° 296), « loi de sismotectonique de Goubine » (N° 301); une découverte a été enregistrée sous un titre spécial: « bioélectrocatalyse » (N° 311).

Au premier janvier 1987, le registre officiel de l'URSS contenait 328 découvertes scientifiques représentant une contribution importante au développement de la science en Union soviétique et dans le monde. La première invention enregistrée en Union soviétique, en 1957, est connue sous le nom d'« effet Kabanov ». Son auteur, N.I. Kabanov, a été le premier à découvrir le phénomène de la diffusion à grande distance des ondes radioélectriques courtes à partir de la Terre en général ou d'éléments particuliers de sa surface. Le deuxième diplôme a été accordé au grand biologiste soviétique B.L. Astaourov, qui a démontré la possibilité de prédéterminer le sexe de la descendance sur l'exemple du bombyx du mûrier. Le troisième diplôme a été accordé à un groupe de chercheurs dirigé par l'académicien L.A.

Artsimovitch pour la découverte du phénomène du rayonnement neutronique du plasma, qui a fait l'objet, en 1956, au centre britannique de Harwell, d'une communication de l'académicien I.V. Kourtchatov, laquelle a fait véritablement sensation dans le monde scientifique de l'époque.

Parmi les découvertes enregistrées, nombreuses sont celles qui ont servi de base à l'élaboration et à la création d'un grand nombre de solutions techniques foncièrement nouvelles et d'inventions d'avant-garde. Dans le domaine des sciences biologiques, il y a lieu de noter en particulier à cet égard la découverte N° 278, faite récemment par un groupe de chercheurs dirigé par le professeur A.K. Sarkisov, «Propriété des cellules de dermatophytes (aléries) d'induire chez les mammifères une immunité définitive contre un grand groupe de maladies cutanées très répandues dans de nombreux pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, connues sous l'appellation générique trichophytose (teigne tondante)».

Bien que l'impossibilité d'obtenir une immunité durable contre la trichophytose ait été généralement admise, les auteurs de la découverte ont réussi, pour la première fois au monde, non seulement à renverser cette thèse mais aussi à élaborer, sur la base de leur découverte, un procédé biotechnologique de production de vaccin contre la teigne tondante du bétail et des animaux à fourrure. Grâce à la vaccination de nombreux millions d'animaux, l'éradication complète de cette maladie infectieuse a été réalisée en Union soviétique. Les vaccins, protégés par des certificats d'auteur d'invention en Union soviétique et par des brevets à l'étranger, sont aussi largement diffusés dans d'autres pays. Pour les travaux fructueux qu'il a menés dans ce domaine, le professeur Sarkisov a reçu à titre personnel la médaille d'or de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et ses coauteurs, des diplômes d'honneur.

Dans le domaine de la chimie, on peut relever la découverte N° 287, faite par un groupe de chercheurs dirigé par le professeur A.G. Merjanov, qui ont été les premiers à mettre en évidence les réactions à très grande vitesse qui se développent dans les mélanges de métaux réfractaires et de substances non métalliques sous la forme d'une onde de combustion. Cette découverte a permis à ses auteurs d'élaborer un procédé industriel original pour la fabrication de matériaux métallo-céramiques (cermets), connu sous le nom de synthèse à haute température par autodiffusion et protégé par plus de 60 certificats d'auteur d'invention en Union soviétique et par bon nombre de brevets à l'étranger. A ce jour, ce procédé a permis d'obtenir plus de 300 composés simples ou complexes de haute qualité, qui sont utilisés avec profit dans la métallurgie, la construction mécanique, l'électrotechnique et la radiotechnique. Grâce à cette découverte, il a été possible de mettre au point une série de procédés techniques nouveaux donnant, directement à partir des produits de la combustion, des matériaux et des articles finis qui ne

nécessitent plus de traitement et qui présentent de hautes qualités d'utilisation.

Dans le domaine de la physique, on peut citer la découverte du «phénomène de turbulence d'ionisation du plasma à basse température» (N° 260), faite sous la direction de l'académicien E.P. Velikhov. Grâce à cette découverte, il a été possible de mettre au point des installations expérimentales à haut rendement avec des générateurs magnétohydrodynamiques (MHD) à fonctionnement stable, donnant un taux de transformation de l'énergie thermique en électricité de 20 à 25%. Les bonnes caractéristiques de fonctionnement de ces générateurs ont permis de créer des installations MHD à impulsion très puissantes. Des installations MHD ont été mises au point pour la prévision des tremblements de terre au moyen de sondages de l'écorce terrestre, pour des travaux géophysiques de recherche pétrolière et d'autres applications.

Avant la reconnaissance et l'enregistrement officiel des découvertes en Union soviétique, il est procédé à un examen scientifique approfondi de leurs divers aspects. Le fait que, sur le millier de découvertes faisant l'objet d'une demande de diplôme chaque année dans le pays, 15 à 17 découvertes seulement sont finalement reconnues, et ce pour l'ensemble des domaines scientifiques, témoigne du haut niveau de cet examen en Union soviétique. Autre preuve, aucun diplôme de découverte délivré en Union soviétique n'a été annulé jusqu'à ce jour. Depuis la mise en place du système d'examen officiel et d'enregistrement des découvertes en Union soviétique, un seul enregistrement a été reconnu non valable: il s'agissait de la découverte N° 83 relevant du domaine de la chimie physique et son annulation a résulté de recherches expérimentales plus affinées effectuées par les auteurs eux-mêmes³.

Coopération internationale de l'Union soviétique dans le domaine de la protection des droits des auteurs de découvertes scientifiques

La question de l'importance d'une protection spécifique des découvertes scientifiques a été soulevée pour la première fois dès 1879, au Congrès de Londres de l'Association littéraire et artistique internationale. Ensuite, elle a été débattue à maintes reprises lors des congrès de cette association ainsi que par la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organisations internationales. Les travaux menés au sein de l'Unesco ont abouti à une conclusion importante: la nécessité de résoudre dans un premier temps le problème dans le cadre des législations nationales.

³ Pour plus de renseignements sur cette découverte, voir le bulletin officiel «Découvertes, inventions, dessins et modèles industriels, marques», 1970, N° 26. L'avis d'annulation de l'enregistrement figure dans le bulletin N° 6 de 1985.

L'expérience que fournit aujourd'hui l'application fructueuse de la législation relative à la protection juridique des découvertes scientifiques en Union soviétique et dans d'autres pays socialistes montre qu'il est réaliste d'envisager l'élaboration et la mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des découvertes et de protection des droits de leurs auteurs à l'échelle internationale. Un pas déterminant dans cette voie a été la reconnaissance par la conférence diplomatique sur la propriété intellectuelle, qui s'est tenue à Stockholm en 1967, des découvertes scientifiques en tant que forme indépendante d'activité intellectuelle, méritant une protection juridique au même titre que les résultats de l'activité créatrice dans les domaines de la littérature, des arts, de la science et des inventions. Selon la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui a été signée au terme de cette conférence, le 14 juillet 1967, par 43 Etats, tous les droits afférents aux résultats concrets de l'activité dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique sont l'objet d'une protection juridique.

Sur la base de l'article 2.viii) de la Convention instituant l'OMPI, il a ensuite semblé judicieux de définir la découverte scientifique et d'élaborer les modalités d'un enregistrement international des découvertes. Cette question, soulevée en 1971 à l'initiative de l'Union soviétique, a été examinée dans le cadre de l'OMPI qui a créé à cet effet un groupe de travail sur les découvertes scientifiques. Les travaux menés au sein de ce groupe de travail et du Bureau international de l'OMPI ont abouti le 7 mars 1978 à l'adoption par les Etats membres de l'OMPI, lors d'une conférence diplomatique convoquée conformément à une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, du Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques.

Selon l'article premier du Traité de Genève,

«on entend par découverte scientifique la reconnaissance de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés».

Le même article reconnaît cependant aux Etats contractants la possibilité de ne pas appliquer les dispositions du traité aux découvertes géographiques, archéologiques et paléontologiques ainsi qu'aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes faites dans le domaine des sciences sociales. Le libellé des exceptions possibles s'inspire directement des dispositions correspondantes de la législation soviétique et de la pratique de l'Union soviétique en matière de reconnaissance et d'examen des découvertes.

L'Union soviétique, ainsi d'ailleurs que d'autres pays socialistes, a été parmi les premiers signataires du Traité de Genève. Bien que tous les problèmes liés à la protection juridique des découvertes ne soient pas résolus d'emblée, et ne puissent l'être, par ce traité, le fait même de l'élaboration d'un tel instrument international, la solution qu'il apporte à de nombreux problèmes fondamentaux afférents à l'enregistrement international et à la publication des découvertes scientifiques, ainsi que l'adoption de ce traité qui instaure le

premier système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, constituent une contribution importante à la coopération scientifique et technique internationale et ouvrent de nouvelles voies à une promotion efficace du progrès mondial au profit de l'humanité.

Actuellement, pour organiser et mener des recherches scientifiques fondamentales très coûteuses, la coopération entre chercheurs devient de plus en plus souvent indispensable et elle est largement pratiquée dans les faits, sous diverses formes, y compris dans le cadre d'organisations internationales. Cette coopération traduit la nature internationale de la science. Il peut en résulter des découvertes qui sont faites conjointement par des chercheurs de différents pays, et notamment de pays ayant un système social différent. Au rang de ces dernières, on peut citer notamment la découverte de la «loi de l'invariance d'échelle des sections de production de hadrons» (N° 228) et celle du «phénomène de formation de la particule élémentaire mésons-y» (N° 275), qui ont été faites par des groupes internationaux de chercheurs comprenant des physiciens soviétiques — de l'Institut de la physique des hautes énergies (de Serpoukhov) — et des chercheurs de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), à Genève. De grandes perspectives s'offrent aussi à la coopération internationale dans l'étude et la conquête de l'espace. La réalisation des découvertes mentionnées ci-dessus, qui sont essentiellement le fruit de travaux de recherche menés en commun, est un bel exemple de la haute efficacité d'une collaboration créatrice entre chercheurs de divers pays et illustre l'opportunité de mettre sur pied un système d'enregistrement des découvertes scientifiques à l'échelle internationale.

Un autre aspect de l'activité internationale de l'Union soviétique dans le domaine de la protection des droits des auteurs de découvertes scientifiques est constitué par la coopération active de l'Union soviétique avec les autres pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), tant sur un plan bilatéral que multilatéral. Cette coopération bénéficie de l'expérience positive très étendue que les pays socialistes ont déjà acquise en matière de réglementation juridique des rapports afférents aux découvertes scientifiques. La reconnaissance et l'enregistrement des découvertes faites au sein de l'Institut unifié de recherche nucléaire (à Doubna) par des équipes internationales de chercheurs des pays de l'alliance socialiste illustrent particulièrement bien les aspects fructueux de cette coopération; une trentaine de découvertes, soit la moitié de toutes les découvertes du domaine de la physique nucléaire enregistrées en Union soviétique, sont le fait de chercheurs de cet institut.

Certaines découvertes sont faites à l'occasion de travaux de recherche menés en commun par des chercheurs des pays socialistes dans le cadre d'une coopération scientifique et technique bilatérale. Ainsi, la priorité pour la découverte des «propriétés anisotropes

de conductibilité électrique des cristaux semi-conducteurs» (N° 294) appartient à un groupe de physiciens de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande, composé de chercheurs de l'Académie des sciences de l'Ukraine et de l'Institut central de physique électronique de la République démocratique allemande⁴. Cette dernière découverte a une grande importance scientifique et pratique car elle permet la mise au point, sur des bases fondamentalement nouvelles, de divers capteurs à haute sensibilité pour la mesure des champs magnétiques, de la pression, de la température, etc. Il est à noter que les auteurs de cette découverte — Z. Gribnikov, V. Mitine, O. Sarbei (Union soviétique) ainsi que M. Asche et H. Kostial (République démocratique allemande) —, animés d'un sentiment profond de patriotisme et de solidarité fraternelle, ont remis la totalité de la récompense qu'ils ont reçue pour la découverte au fonds d'aide aux victimes de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

La coopération internationale fructueuse de l'Union soviétique peut aussi être illustrée par la découverte des lois régissant la modification dans le temps et l'espace de la morphologie des minéraux au cours des processus naturels de formation des cristaux (N° 270), qui a été faite par des géologues soviétiques et bulgares⁵. Afin d'améliorer les modalités de la protection des droits des auteurs de telles découvertes et de développer la coopération entre l'Union soviétique et la Bulgarie dans le domaine de la protection juridique des découvertes communes, un accord intergouvernemental a été signé à Sofia le 12 mars 1986. Cet accord ouvre de nouvelles possibilités à la poursuite de l'activité créatrice des équipes mixtes de chercheurs des deux pays. Il couvre une gamme étendue de problèmes qui ne sont pas réglés par les législations nationales et définit notamment les modalités de présentation des demandes d'enregistrement pour des découvertes communes, la procédure d'examen scientifique et d'enregistrement à suivre pour ces découvertes ainsi que les conditions de versement d'une rémunération à leurs auteurs.

La protection juridique des découvertes communes constitue une forme nouvelle, plus élaborée, de coopération internationale dans le domaine des découvertes. L'accord soviéto-bulgare contribue à stimuler davantage l'intégration scientifique et technique et la concentration des efforts des chercheurs soviétiques et de leurs collègues bulgares en vue de la solution de problèmes de très grande importance et de haut niveau scientifique, et notamment de ceux qui sont inscrits au Programme complexe de progrès scientifique et technique des pays membres du CAEM jusqu'à l'an 2000, adopté à la session du CAEM de décembre 1985, et au Programme à long terme pour le développement de la coopération économique, scientifique et technique

entre l'Union soviétique et la Bulgarie jusqu'à l'an 2000.

Actuellement, les offices des inventions des pays membres du CAEM dont la législation nationale prévoit un système d'enregistrement des découvertes scientifiques étudient le principe de l'élaboration de propositions en vue d'une éventuelle protection juridique, dans le cadre du CAEM, des découvertes faites en commun par des chercheurs de ces pays.

Perspectives de perfectionnement de la législation soviétique concernant la protection juridique des découvertes

L'expérience acquise en Union soviétique sur le plan de la constitution des demandes d'enregistrement, de leur examen et de l'enregistrement des découvertes scientifiques a permis de mettre en évidence non seulement les mérites indéniables de la procédure d'enregistrement mise en place mais aussi quelques faiblesses qui appellent des retouches correspondantes de la législation afférente aux découvertes. C'est ainsi que, malgré l'ampleur des travaux qui ont conduit en Union soviétique à l'élaboration d'une définition de la découverte et auxquels ont été associés, dans un large débat, de nombreux établissements scientifiques et savants éminents, l'ancienne définition (qui était en vigueur jusqu'en 1974) s'est révélée imparfaite car elle permettait théoriquement la reconnaissance et l'enregistrement en qualité de découvertes de faits scientifiques isolés et de théories scientifiques de peu d'importance. C'est pourquoi l'ancienne définition a été complétée, sur proposition de l'Académie des sciences de l'URSS, par un nouveau critère prévoyant que la découverte doit introduire des changements radicaux dans le niveau des connaissances scientifiques. Actuellement, la question de l'élargissement de la définition donnée plus haut est à l'étude en Union soviétique, car en sus des propriétés et des phénomènes du monde matériel et des corrélations entre ces phénomènes, les demandes d'enregistrement de découvertes portent aussi parfois, comme le montre la pratique, sur des lois de développement du monde matériel. D'ailleurs, l'article premier du Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques mentionne cette forme de découvertes scientifiques (les lois) dans la définition de la notion de découverte.

Une autre question non moins importante est celle de la réduction substantielle du délai dans lequel une découverte peut être soumise en vue de son enregistrement officiel. Actuellement, la seule limitation à cet égard est que la découverte doit avoir été faite après le 14 mars 1947. Il s'ensuit que peuvent être enregistrées des découvertes ayant 40 ans d'âge, ce qui ne saurait être considéré comme normal, surtout lorsque l'on veut renforcer le rôle des découvertes dans l'accélération du progrès scientifique et technique. Aussi est-il prévu de réduire cette période de plus de la moitié et de la limiter

⁴ Pour plus de renseignements sur la découverte N° 294, voir le bulletin «Découvertes, inventions», 1985, N° 10.

⁵ *Ibid.*, 1983, N° 35.

à 15 ans et, à l'avenir, à 10 ans — délai prévu par les dispositions du Traité de Genève.

En outre, étant donné que l'office des inventions de l'URSS reçoit de nombreuses demandes d'enregistrement de découvertes qui sont mal étayées, il est prévu de compléter la législation existante par l'obligation d'une information préalable de la communauté scientifique et technique sur le contenu de la découverte revendiquée, soit dans une publication scientifique, soit dans une communication présentée par l'auteur devant une institution scientifique compétente.

L'une des orientations principales du perfectionnement de la législation soviétique sur les découvertes est représentée par l'amélioration des encouragements d'ordre moral et matériel donnés aux auteurs de découvertes. A cette fin, sont étudiés actuellement, à l'initiative des auteurs de découvertes, la création d'une décoration qui serait remise avec le diplôme afférent à la première découverte, le relèvement substantiel du montant maximal de la rémunération de l'auteur d'une découverte ainsi que le renforcement des critères de reconnaissance de la qualité de coauteur d'une découverte. On étudie aussi la possibilité d'apporter d'autres modifications et adjonctions au texte actuel de l'ordonnance sur les découvertes, et notamment celle d'indiquer plusieurs dates de priorité correspondant aux principales étapes des travaux de recherche qui ont permis de mettre en évidence l'essence de la découverte et d'apporter les preuves de son authenticité, celle d'établir un certificat de découverte au nom d'une orga-

nisation internationale dont l'Union soviétique est membre et quelques autres questions.

Dans la phase actuelle de la révolution scientifique et technique, dans laquelle le progrès impétueux de la science est devenu le facteur principal du développement des forces productives, il importe tout particulièrement de continuer à améliorer la législation relative à l'enregistrement officiel des découvertes. C'est pourquoi, depuis qu'existe en Union soviétique un système d'examen officiel et d'enregistrement des découvertes, des travaux importants ont sans cesse été menés dans cette perspective et continuent de l'être. Tout un ensemble d'instructions et autres recommandations indispensables a été ainsi élaboré, en particulier pour les questions liées à la définition de l'objet des découvertes, à la rédaction des demandes d'enregistrement ainsi qu'à l'organisation et à la mise en oeuvre de la procédure de l'examen scientifique des découvertes. Des travaux sont en cours en vue notamment d'élaborer une méthodologie d'évaluation du caractère fondamental des propositions scientifiques qui sont revendiquées en tant que découvertes.

L'Union soviétique dispose désormais d'une expérience appréciable en matière d'identification des découvertes, de leur enregistrement officiel, de la protection des droits de leurs auteurs et de l'utilisation de leurs résultats, expérience dont l'étude peut présenter, semble-t-il, un intérêt pratique pour d'autres pays également.

Livres et articles

Notice bibliographique

Use to Maintain Rights in EC Countries — Proceedings of the Conference Organized by the European Communities Trademark Practitioners' Association (ECTA), La Haye, 18 avril 1986, ECTA, Londres, 1987. — 121 pages.

Cette publication (en anglais) contient le texte des communications, présentées à la Conférence de l'ECTA par d'éminents spécialistes, sur les dispositions législatives et la jurisprudence de la plupart des pays de la Communauté européenne concernant les conditions relatives à l'utilisation des marques, ainsi que des informations sur les dispositions pertinentes de la proposition de marque communautaire européenne.

BI

Nouvelles diverses

CHINE

*Directeur général
de l'Office des brevets*

Nous apprenons que M. Jiang Minkuan a été nommé Directeur général de l'Office des brevets de la République populaire de Chine.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

- 27 juin - 1^{er} juillet (Genève)** **Comité d'experts gouvernementaux pour la synthèse des principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de différentes catégories d'oeuvres** (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- Le comité réexaminera les principes de protection élaborés au regard de huit catégories d'oeuvres au cours de l'exercice biennal 1986-1987 (oeuvres imprimées, oeuvres audiovisuelles, phonogrammes, oeuvres des beaux-arts, oeuvres d'architecture, oeuvres des arts appliqués, oeuvres dramatiques et chorégraphiques, oeuvres musicales) et au regard des oeuvres photographiques en 1988.
- Invitations*: Etats membres de l'OMPI, de l'Unesco ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 12-19 septembre (Genève)** **Comité d'experts de la CIB (classification internationale des brevets) (dix-septième session)**
- Le comité adoptera les modifications définitives ainsi que le Guide révisé d'utilisation de la quatrième édition de la classification internationale des brevets (CIB) et arrêtera les principes généraux du travail de révision pour la prochaine (sixième) période de révision (1989-1993).
- Invitations*: Etats membres de l'Union de l'IPC et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 14-16 septembre (Genève)** **Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle**
- Le forum examinera l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle, en particulier la biotechnologie, l'informatique, les nouvelles techniques d'enregistrement de sons et d'images, les nouvelles techniques de radiodiffusion (par exemple par satellites de radiodiffusion directe) et les nouvelles techniques de transmission de programmes par câble.
- Invitations*: Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, certaines organisations et le grand public.
- 19-23 septembre (Genève)** **Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (cinquième session)**
- La réunion portera sur les articles 5A (brevets et modèles d'utilité: introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation, licences obligatoires), *Squater* (brevets: introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation) et *loquater* (indications géographiques et marques, etc.), ainsi éventuellement que sur d'autres articles figurant au programme de la conférence diplomatique.
- Invitations*: certains Etats. Aucun observateur.
- 22 et 23 septembre (Genève)** **Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)**
- Le comité examinera les travaux consacrés aux tâches du programme pendant les neuf premiers mois de l'année 1988. Il entreprendra l'élaboration d'un programme à moyen terme pour le PCIPI ainsi que d'une politique globale et des orientations pour le travail du PCIPI pendant la période biennale 1990-1991.
- Invitations*: Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
- 26 septembre - 3 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et de certaines des unions administrées par l'OMPI (dix-neuvième série de réunions)**
- L'Assemblée générale de l'OMPI examinera la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne seront appelés, entre autres, à examiner et à évaluer les activités menées depuis juillet 1987 ainsi qu'à établir les projets d'ordre du jour des sessions de 1989 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne.
- Invitations*: en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), les Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 24-28 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)**
- Le comité examinera des solutions possibles en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle.
- Invitations*: Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 7-22 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (quatrième session)**
Le comité examinera une version révisée du projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et des études portant sur les points définis par les pays en développement.
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Union de Berne ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 7-22 novembre (Genève)** **Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**
La réunion préparatoire décidera quels documents de base seront soumis à la conférence diplomatique — laquelle est prévue pour mai 1989 à Washington — et quels Etats et organisations y seront invités. Elle arrêtera aussi un projet de règlement intérieur de la conférence.
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales.
- 28 novembre - 2 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur**
Le comité élaborera dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques des normes pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 5-9 décembre (Genève)** **Union de Madrid: Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid**
Le comité préparera la conférence diplomatique prévue pour 1989 (en établissant la liste des Etats et organisations à inviter, le projet d'ordre du jour, le projet de règlement intérieur, etc.).
Invitations: Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session; deuxième partie)**
Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (troisième session)**
Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988-1989. Il examinera les recommandations des groupes de travail du PCIPI et réexaminera leurs mandats.
Invitations: Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 19 décembre (Genève)** **Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle**
Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les récentes activités et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos.
Invitations: organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.
- 1989**
- 8-26 mai (Washington, D.C.)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**
La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Les négociations se dérouleront à partir d'un projet de traité élaboré par le Bureau international. Le traité vise à prévoir un traitement national en ce qui concerne la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et à fixer certaines normes à cet égard.
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (trente-huitième session)**
Le comité préparera la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.
- 18 et 19 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-deuxième session ordinaire)**
Le Conseil examinera les comptes de la période biennale 1986-1987, les rapports des activités de l'UPOV en 1987 et durant les neuf premiers mois de 1988, et définira certains points du programme de travail de 1989.
Invitations: Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1988

- 27 juin - 1^{er} juillet (Cannes) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Congrès mondial
- 24-27 juillet (Washington, D.C.) Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle
- 15-18 septembre (Angers) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): Congrès
- 28-30 septembre (Stockholm) Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG): Conférence sur le thème « *A Commission of Enquiry - In Search of a System* »
- 4-7 octobre (Strasbourg) Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Enseignement sur les licences et le transfert de technologie (deuxième module)
- 7-11 novembre (Buenos Aires) Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): Congrès
- 5 et 6 décembre (Ithaca, New York) Cornell University, Department of Agricultural Economics: *Animal Patent Conference (Consideration of Applicable United States and International Law, Technicalities of Deposit Requirements, Status of Animal Science Research into Potentially Patentable Animal Types, Anticipated Impact of Patents on Livestock Breeding Sector and Production Agriculture, and Perspectives of Farmers and Those Concerned About Ethical Issues Involved)*
- 5-9 décembre (Munich) Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration

